

**CONTRAT D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE MEDICALE ET
PARAMEDICALE N° 33944043 :
RESUME DE LA COUVERTURE**

PRENEUR D'ASSURANCE

L'ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DES KINESITHERAPEUTES (A.L.K.)
76, RUE D'EICH
L-1460 LUXEMBOURG

ASSURÉS

Sont assurés par ce contrat les membres ayant acquittés leurs primes auprès de L'ALK (Association Luxembourgeoise des Kinésithérapeutes) et repris en annexe de la police.

La couverture est acquise automatiquement aux nouveaux membres adhérents en cours d'année.

Il est précisé que les assurés sont considérés comme tiers entre eux dans le cadre de dommages corporels.

ACTIVITÉ ASSURÉE AU TITRE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

La compagnie garantit au titre du présent contrat les dommages occasionnés aux tiers et imputables du fait de manipulations qu'il serait amené à réaliser sur celui-ci dans le cadre de son activité, et ce, suivant la nomenclature des kinésithérapeutes établie au GD-Luxembourg.

Par manipulation, la compagnie entend tout acte n'allant pas au-delà du mouvement naturel du corps humain.

La garantie n'est pas acquise pour les actes dépassant le mouvement naturel du corps humain, le kinésithérapeute se situe dans un mouvement dit volontaire qui dépasse ainsi l'amplitude physiologique normale du corps.

Il est entendu que les montants mentionnés au tableau ci-dessous sont acquis à chaque assuré pour une période allant du 01/01 au 31/12 de chaque année (sauf cas de désaffiliation ou radiation en cours d'année).

LOI D'APPLICATION

Nonobstant la législation et/ou la jurisprudence étrangère, la garantie à fournir par la Compagnie ne pourra en aucun cas dépasser celle à laquelle elle serait tenue en vertu de la législation et/ou de jurisprudence qui est d'application au Grand-duché de Luxembourg.

CONDITIONS D'APPLICATION

Ce contrat est régi par les conditions suivantes dont le preneur d'assurance reconnaît avoir reçu un exemplaire :

- Conditions Générales Multiprotect Entreprise - Responsabilité Civile CG MERC/09/07
- Dispositions Spécifiques DS RMD/12/06

LE PRÉSENT DOCUMENT NE MODIFIE, N'ETEND OU N'ALTÈRE EN RIEN LES TERMES ET CONDITIONS DE LA POLICE À LAQUELLE IL SE RÉFÈRE ET NE PEUT SE SUBSTITUER À L'ÉTRANGER AUX OBLIGATIONS D'ASSURANCE DANS LE PAYS CONSIDÉRÉ.

GARANTIES ET SOMMES ASSUREES (PAR MEMBRE)

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE (par sinistre et par année d'assurance)		
Dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs et immatériels purs	EUR	2 500 000,-
Dont Dommages matériels, immatériels consécutifs et immatériels purs	EUR	125 000,-
<u>Franchise par sinistre pour dommages matériels et immatériels :</u>		
<i>Néant</i>		

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION (par sinistre)		
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs	EUR	2 500 000,-
Dont dommages matériels et immatériels consécutifs	EUR	750 000,-
<u>Franchise par sinistre pour dommages matériels et immatériels consécutifs :</u>		
<i>Néant</i>		

PROTECTION JURIDIQUE (par sinistre)		
Somme assurée maximale	EUR	15 000,-

PROTECTION JURIDIQUE LESIONS CORPORELLES (par sinistre)		
Somme assurée maximale	EUR	35 000,-

PROTECTION JURIDIQUE – INSOLVABILITÉ DES TIERS RESPONSABLES

Complémentairement aux conditions générales, en cas de sinistre causé par un tiers totalement ou partiellement responsable, nommément identifié et dûment reconnu insolvable, la Compagnie se substituera aux obligations de ce tiers dans l'indemnisation des dommages qui ont été alloués à l'assuré par les tribunaux à la suite d'une action couverte par la garantie recours, et ce, dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur. Toutefois, cette extension de garantie ne sortira ses effets qu'en complément ou à défaut de toute autre assurance. La présente extension de garantie est accordée à concurrence de 7 500,- EUR par sinistre.

En cas d'insuffisance du montant assuré, le preneur d'assurance, son conjoint et leurs enfants auront la priorité vis-à-vis des autres assurés.

La franchise restant à charge de l'assuré pour les dommages matériels s'élève à 10 % du montant du dommage avec un minimum de 250,- EUR par sinistre.